

# **VD\_GERICHTE JS24.004499 vom 27. August 2024**

VD Tribunal cantonal, 2024-08-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JS24.004499](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS24.004499)

FR: VD\_GERICHTE JS24.004499 du 27 août 2024

IT: VD\_GERICHTE JS24.004499 del 27 agosto 2024

## **Erwägungen**

### **E. 3**

A teneur de l'art. 318 CPC, l'instance d'appel peut confirmer la décision attaquée, statuer à nouveau ou renvoyer la cause à la première instance. Bien que principalement réformatoire, l'appel peut être aussi cassatoire si un élément essentiel de la demande (par quoi il faut comprendre non un argument juridique, mais une prétention) n'a pas été examiné (art. 318 al. 1 let. c ch. 1 CPC) ou si l'état de fait doit être complété sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC). Dans ce cas de figure, la juridiction de première instance rendra une nouvelle décision, mais demeurera liée par les considérants de l'arrêt lui ayant renvoyé la cause (Juge unique CACI 25 novembre 2022/582 consid. 8.2 ; Jeandin, in Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème éd., Bâle 2019, n. 4 ad art. 318 CPC).

- 7 -

### **E. 4.1**

L'appelante reproche à la présidente d'avoir retenu que la conclusion V de sa requête du 2 février 2024 visait à astreindre l'intimé à contribuer à l'entretien de l'enfant C.\_\_\_\_\_, alors que dite conclusion portait sur l'entretien de l'appelante elle-même. L'appelante fait en outre grief à l'autorité précédente d'avoir violé les dispositions légales relatives à l'entretien de l'époux durant la séparation, en omettant de fixer une contribution d'entretien en sa faveur.

### **E. 4.2**

La première juge a effectivement retenu que seule demeurait litigieuse la conclusion relative à la contribution d'entretien en faveur de C.\_\_\_\_\_ et a considéré que la question de savoir si l'intimé devait subvenir à l'entretien de sa belle-fille ne se posait plus depuis la séparation des parties, l'enfant vivant désormais auprès de sa mère.

### **E. 4.3**

En l'espèce, force est de constater que l'autorité précédente s'est méprise sur l'objet de la conclusion V prise par l'appelante par requête du 2 février 2024. Il ressort en effet sans équivoque de dite requête que l'appelante concluait au versement par l'intimé d'une pension pour son propre entretien, et non pour l'entretien de sa fille. C'est donc à tort que la première juge ne s'est pas prononcée sur ce point et qu'elle n'a pas instruit cette question.

### **E. 4.4**

Il convient donc de renvoyer la cause à la présidente afin qu'elle instruisse et statue sur la prétention de l'appelante en paiement d'une contribution pour son propre entretien depuis le 1er février 2024. Il appartiendra dans ce cadre à la première juge d'établir la situation financière de chaque partie, en tenant notamment compte des éléments nouveaux invoqués par l'appelante dans le cadre de la procédure d'appel.

- 8 - Les autres griefs formulés par l'appelante à l'encontre de l'ordonnance entreprise portent sur la question des allocations familiales, l'appelante soutenant qu'elle n'y a pas droit, et sur celle des frais de déplacement et de parking de l'intimé, l'appelante faisant valoir que seuls des frais de transport public devraient être intégrés dans le minimum vital de son époux. Ces deux points seront analysés par la première juge dans le cadre de l'examen de la situation financière des parties.

### **E. 5.1**

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être admis et les chiffres II, III et V du dispositif de l'ordonnance entreprise annulés, la cause étant renvoyée à l'autorité précédente afin qu'elle procède dans le sens précité. L'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 13 mai 2024 doit en revanche être confirmée en tant qu'elle rappelle la convention signée par les parties à l'audience du 7 mars 2024 et qu'elle statue sur les frais judiciaires et les indemnités dues aux conseils d'office des parties.

### **E. 5.2.1**

L'art. 104 al. 4 CPC prévoit qu'en cas de renvoi de la cause, la juridiction supérieure peut déléguer à la juridiction précédente la répartition des frais de la procédure d'appel, lesquels comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC). Cette solution se justifie notamment lorsque le sort de la cause reste ouvert et que le renvoi intervient pour complément d'instruction (TF 4A\_171/2020 du 28 août 2020 consid. 7.2, RSPC 2021 p. 223). En cas de délégation, il appartient à la juridiction supérieure d'arrêter le montant des frais judiciaires et la charge des dépens respectifs des parties ; seule la répartition est déléguée à la juridiction précédente.

### **E. 5.2.2**

En l'espèce, il se justifie de déléguer la répartition des frais et dépens de deuxième instance à la présidente, dès lors que le sort de la

- 9 - prétention soulevée par l'appelante en paiement d'une contribution d'entretien demeure ouvert. Les frais judiciaires afférents à l'appel interjeté le 24 mai 2024 contre l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 13 mai 2024 seront arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]) et de pleins dépens à 1'500 fr. (art. 3 al. 2 et 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]) pour chacune des parties.

### **E. 5.3.1**

L'appelante et l'intimé ont tous deux sollicité l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel. A teneur de l'art. 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (let. b). Les conditions posées par l'art. 117 CPC étant réalisées, le bénéfice de l'assistance judiciaire doit être accordé aux parties pour la procédure d'appel. Me Aurélie Cornamusaz est ainsi désignée comme conseil d'office de l'appelante, avec effet au 15 mai 2024, tandis que Me Romain Kramer est désigné comme conseil d'office de l'intimé, avec effet au 24 mai 2024.

### **E. 5.3.2**

Le conseil d'office a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 CPC). Le juge applique un tarif horaire de 180 fr. pour

l'avocat, respectivement de 110 fr. pour un avocat-stagiaire (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ [règlement du

#### **E. 5.3.3.1**

Me Aurélie Cornamusaz, conseil de l'appelante, a indiqué dans sa liste d'opérations du 19 août 2024 avoir consacré 13 heures et 6

- 10 - minutes au dossier, dont 5 heures et 18 minutes effectuées par un avocat- stagiaire, et a fait valoir des débours correspondant à un forfait de 3.5 % de sa rémunération hors taxe. Me Cornamusaz mentionne en outre 1 heure à titre d'opérations ultérieures. Ce décompte ne peut pas être admis tel quel. Le temps consacré par l'avocat-stagiaire à la rédaction de « notes pour Me Cornamusaz », à raison de 2 heures et 18 minutes le 15 mai 2024, à la suite d'une conférence téléphonique d'une heure avec la cliente, est excessif et une durée de 30 minutes sera retenue. Il convient en outre de retrancher la durée de 48 minutes dédiée à la préparation du bordereau d'appel le 23 mai 2024, dès lors qu'il s'agit de pur travail de secrétariat (Juge unique CACI 15 avril 2024/165 consid. 4.4.3.1). Les opérations ultérieures, estimées à 1 heure, doivent enfin être ramenées à 30 minutes, compte tenu du sort réservé à l'appel. S'agissant des débours, on rappellera que l'art. 3bis RAJ prévoit une rémunération forfaitaire de 2 % du défraiement hors taxe en deuxième instance, et non de 3 % comme revendiqué par le conseil d'office. Les débours seront ainsi rémunérés conformément à cette disposition, étant souligné que le conseil d'office ne fait valoir aucune circonstance exceptionnelle qui pourrait justifier d'arrêter les débours à un montant supérieur, ni ne présente une liste accompagnée de justificatifs de paiement (cf. art. 3bis al. 4 RAJ) Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., respectivement de 110 fr. pour les opérations effectuées par l'avocat-stagiaire, l'indemnité d'office de Me Cornamusaz doit être fixée à 1'555 fr. ([6.5 x 180 fr.] + [3.5 x 110 fr.]), montant auquel s'ajoutent les débours par 31 fr. 10 (2 % de 1'555 fr.) et la TVA sur le tout par 128 fr. 50, soit à 1'714 fr. 60 au total.

#### **E. 5.3.3.2**

Me Romain Kramer, conseil de l'intimé, a indiqué dans sa liste d'opérations du 14 août 2024 avoir consacré 5 heures et 25 minutes au dossier et fait valoir des débours correspondant à un forfait de 5 % de sa rémunération hors taxe.

- 11 - Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, le temps consacré au dossier peut être admis, sous réserve du montant des débours, qui doivent être rémunérés conformément à l'art. 3bis al. 1 RAJ, soit à hauteur de 2 % du défraiement hors taxe, le conseil d'office de l'intimé ne faisant valoir aucune circonstance exceptionnelle qui pourrait justifier d'arrêter les débours à un montant supérieur, ni ne présente une liste accompagnée de justificatifs de paiement (cf. art. 3bis al. 4 RAJ). Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité d'office de Me Kramer sera fixée à 975 fr., montant auquel s'ajoute les débours par 19 fr. 50 (2 % de 975 fr.) et la TVA sur le tout par 80 fr. 55, soit à 1'075 fr. 05 au total.

#### **E. 5.4**

Les parties, bénéficiaires de l'assistance judiciaire, seront tenues au remboursement de l'indemnité de leur conseil d'office provisoirement laissée à la charge de l'Etat, dès qu'elles seront en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombera à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [code de droit privé judiciaire vaudois du

12 janvier 2010 ; BLV 211.02]). Par ces motifs, la Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est admis. II. Les chiffres II, III et V du dispositif de l'ordonnance du 13 mai 2024 sont annulés et la cause est renvoyée à la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois pour nouvelle instruction et nouvelle décision.

- 12 - L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. La requête d'assistance judiciaire de l'appelante A.D. \_\_\_\_\_ est admise, Me Aurélie Cornamusaz étant désignée en qualité de conseil d'office dans la procédure d'appel avec effet au 15 mai 2024. IV. La requête d'assistance judiciaire de l'intimé B.D. \_\_\_\_\_ est admise, Me Romain Kramer étant désigné en qualité de conseil d'office dans la procédure d'appel avec effet au 24 mai 2024. V. La répartition des frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), et des pleins dépens de deuxième instance, arrêtés à 1'500 fr. (mille cinq cents francs), est déléguée à la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. VI. L'indemnité de Me Aurélie Cornamusaz, conseil d'office de l'appelante, est arrêtée à 1'714 fr. 60 (mille sept cent quatorze francs et soixante centimes), débours et TVA compris. VII. L'indemnité de Me Romain Kramer, conseil d'office de l'intimé, est arrêtée à 1'075 fr. 05 (mille septante-cinq francs et cinq centimes), débours et TVA compris. VIII. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus au remboursement de l'indemnité de leur conseil d'office mise provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'ils seront en mesure de le faire. IX. L'arrêt est exécutoire. La juge unique : La greffière :

- 13 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Aurélie Cornamusaz (pour A.D. \_\_\_\_\_), - Me Romain Kramer (pour B.D. \_\_\_\_\_), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La Juge unique de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 14 - La greffière :

## **E. 7**

décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.